



**Association Internationale des Ouvriers Plâtriers
et Cimentiers Applicateurs - LOCAL 929**

4869, Jarry Est, bureau 205, St-Léonard, Québec,

Tél: 514 382-5827

Tél. sans frais: 1 800 361-4262

Télécopieur: 514 382-1094

CODE D'ÉTHIQUE

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS

PLÂTRIERS ET CIMENTIERS APPLICATEURS,

SECTION LOCALE 929

[Affiliée au Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction (International)]

Décembre 2013

Association détentrice du Permis de service de référence de main-d'œuvre
no. 2013-004

Répondant : M. Stéphane Bertrand

CODE D'ÉTHIQUE
DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS PLÂTRIERS
ET CIMENTIERIS APPLICATEURS – SECTION LOCALE 929

CONSIDÉRANT QUE *l'Association internationale des ouvriers plâtriers et cimentiers applicateurs – section locale 929 (affiliée à l'association représentative Conseil provincial du Québec des métiers de la construction – International) est détentrice, conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) et au Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Décret 1101-2012 / 21 novembre 2012), d'un permis de service de référence de main-d'œuvre (Permis n° 2013-004) émis par le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre (Ministère du Travail);*

CONSIDÉRANT QUE *l'article 45 du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Décret 1101-2010 / 21 novembre 2012) édicte que l'association détentrice d'un permis doit se doter d'un code d'éthique devant régir ses activités de référence de main-d'œuvre pour les membres qu'elle représente et qui exercent les métiers spécifiés au permis pour toutes les régions y inscrites.*

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS PLÂTRIERS ET CIMENTIERIS-APPLICATEURS – SECTION LOCALE 929 (ci-après l' «Association, Local 929»), S'EST DOTÉE DU PRÉSENT CODE D'ÉTHIQUE DONT LES RÈGLES DE CONDUITE SONT LES SUIVANTES :

1. Dans l'ensemble de ses activités relatives à la référence de main-d'œuvre, en conformité avec l'article 42 du *Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, l'Association, Local 929 doit agir selon les exigences de la bonne foi, notamment en adoptant un comportement exempt de toute forme de discrimination et d'intimidation.
2. L'Association, Local 929 condamne toute forme de discrimination et d'intimidation dans l'industrie de la construction.
3. En conformité avec l'article 43 du *Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, l'Association, Local 929 ne peut, à l'égard d'un salarié :
 - A) le privilégier ou le défavoriser, notamment pour un motif lié à la participation de ce salarié à ses activités ou à ses instances;
 - B) le défavoriser en raison de l'exercice d'un droit que lui confère la Loi ou un règlement pris pour son application;
4. L'Association, Local 929 ne doit exercer aucun chantage, pression ou favoritisme;
5. En conformité avec l'article 44 du *Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, l'Association, Local 929 ne peut pas exiger d'un salarié, le paiement de frais spécifiques pour une référence ou pour l'inscription à un service de référence.
6. Le service de référence de l'Association, Local 929 est à titre gratuit et conséquemment, aucun avantage, tant pour elle-même que pour autrui, ne peut être, directement ou indirectement, sollicité ou accepté.
7. L'Association, Local 929 doit exercer ses activités sans aucune fausse représentation ou usage de faux.
8. Le répondant auprès du *Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre (Ministère du Travail)*, tout dirigeant, tout représentant incluant toute personne appelée à déterminer les salariés qui sont référés ou à joindre ceux-ci à cette fin ainsi que tout autre membre du personnel de l'Association, Local 929 se doivent de respecter en tout temps le *Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et le présent *Code d'éthique*.

9. Conformément à l'article 45 du *Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, le présent *Code d'éthique* est publié sur les sites internet de l'*Association, Local 929* et du *Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre (Ministère du Travail)*.